

GE_GERICHTE AARP/58/2017 vom 20. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_58_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/58/2017 du 20 février 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/58/2017 del 20 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 2.1.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

- 5/9 - P/18399/2015 2.1.3. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3e éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 2.1.4. Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire, ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction

déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_714/2015 du 28 septembre 2015 consid. 1.1 et 6B_894/2014 du 25 mars 2015 consid. 2.1). Il convient donc d'examiner en premier lieu si les conditions du sursis sont réunies ou non, selon les critères posés par l'art. 42 CP (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185). Lorsque le pronostic est défavorable et que, par conséquent, un sursis est exclu, il convient de déterminer si une peine pécuniaire, respectivement un travail d'intérêt général, peuvent être exécutés. Lorsque des motifs de prévention spéciale permettent de considérer qu'une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général seraient d'emblée inadaptées, l'autorité peut prononcer une peine privative de liberté de courte durée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_889/2015 du 30 mai 2016 consid. 4.3 ; 6B_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 3.3). Le prononcé d'un travail d'intérêt général n'est justifié qu'autant que l'on puisse au moins prévoir que l'intéressé pourra, cas échéant après l'exécution, poursuivre son évolution en Suisse. Aussi, lorsqu'il n'existe déjà au moment du jugement, aucun droit de demeurer en Suisse ou lorsqu'il est établi qu'une décision

- 6/9 - P/18399/2015 définitive a été rendue sur son statut en droit des étrangers et qu'il doit quitter la Suisse, le travail d'intérêt général ne constitue pas une sanction adéquate. Il est alors exclu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_525/2014 du 9 octobre 2014 consid. 2 et 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 4.2.4).

E. 2.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est sérieuse dans la mesure où, bien qu'ayant été renvoyé deux fois au Portugal, pays saisi de sa première demande d'asile, il persiste à revenir et demeurer en Suisse, faisant totalement fi de l'interdiction d'entrée qui lui avait été signifiée le 21 septembre 2013 et qui demeurerait valable jusqu'au

E. 7

novembre 2015. A cet égard, il convient de relever que, selon la jurisprudence de la CJUE, reprise par le Tribunal fédéral, la Directive sur le retour ne fait aucunement obstacle à ce que des sanctions pénales soient infligées suivant les règles nationales, dans le respect des droits fondamentaux et, le cas échéant, de la Convention de Genève, à des ressortissants de pays tiers en situation de séjour irrégulier qui entrent de nouveau irrégulièrement sur le territoire d'un Etat membre en violation de l'interdiction d'entrée dont ils font l'objet (affaire Skerdjan Celaj C-290/14 du 1er octobre 2015). L'appelant a, de même, affirmé le mépris le plus complet de l'interdiction de se rendre à Genève, qui lui avait été signifiée le 6 décembre 2014 pour une durée de six mois, en y passant le plus clair de son temps, comportement qui est également réprimé par l'art. 119 al. 1 LETr (cf AARP/378/2016), bien qu'il ne dispose d'aucune attache avec ce canton puisqu'il déclare lui-même que son amie réside à Lausanne. Le concours d'infraction constitue un facteur aggravant et les périodes pénales sont d'une durée significative. Le pronostic futur est incontestablement défavorable dans la mesure où l'appelant s'obstine à vouloir rester en Suisse, où il n'a pourtant aucun avenir, de sorte que l'octroi d'un sursis est exclu, étant encore relevé qu'indépendamment de la question de savoir s'il pourrait ou non rentrer dans son pays d'origine, il n'invoque aucun motif valable l'empêchant de retourner au Portugal et d'y demeurer jusqu'à droit connu sur sa demande d'asile. Pour les motifs déjà exposés, un travail d'intérêt général ne constitue pas une sanction adéquate en l'occurrence et il en va de même d'une peine pécuniaire, puisque, outre le fait qu'il vit dans la clandestinité et n'a aucune source licite de revenu, l'appelant a déjà

fait l'objet à deux reprises d'une peine de ce type, sans que cela ne l'ait empêché de récidiver, même les deux dernières peines privatives de liberté de deux mois chacune étant restées sans effet. Compte tenu de ces éléments, seule une nouvelle privation de liberté d'une durée plus conséquente apparaît être de nature à le dissuader de persister dans ses agissements délictueux. La peine de 90 jours prononcée en première instance apparaît ainsi appropriée et doit être, partant, confirmée.

- 7/9 - P/18399/2015 3. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). 4. 4.1.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

4.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'appliquant à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 65.- pour un avocat stagiaire (let. a) et de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. La TVA est versée en sus si l'intéressé y est assujéti, de même qu'une majoration forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, pour les démarches diverses, telles que rédaction de courriers, entretiens téléphoniques, prise de connaissance de décisions, etc., et de 10% au-delà.

4.2. L'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant paraît adéquat et conforme aux principes applicables en la matière dans la mesure où l'essentiel de l'activité a été accompli par un avocat stagiaire qui a nécessairement besoin de plus de temps qu'un avocat breveté. L'indemnité due à Me B _____ sera ainsi fixée à CHF 596.15, correspondant à une heure d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et à quatre heures à celui de CHF 65-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20% et la TVA à 8%.

* * * * *

- 8/9 - P/18399/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.